



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et  
d'une prise d'eau en Garonne**

**Commune de Saubens (31)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le permis de construire du projet et  
comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8469  
N° MRAe : 2020APO44  
Avis émis le : 30 juin 2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 6 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la mairie de Muret, service instructeur des permis de construire pour le compte de la commune de Saubens, pour avis sur le projet de permis de construire présenté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Saudrune Ariège Garonne (SAGe) sur la création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été établi par délégation par le président de la MRAe, Jean-Pierre Viguié, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, il atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAE<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Le projet concerne la création d'une unité de production d'eau potable implantée au sud de la commune de Saubens (31) afin de renforcer la capacité de production du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Saurdrune Ariège Garonne (SAGe) en charge de cette compétence. Son process nécessite la création d'un ensemble d'équipements techniques, à savoir une station de pompage en Garonne, un ensemble de canalisations d'eau brute, potable et de rejet ainsi qu'un stockage.

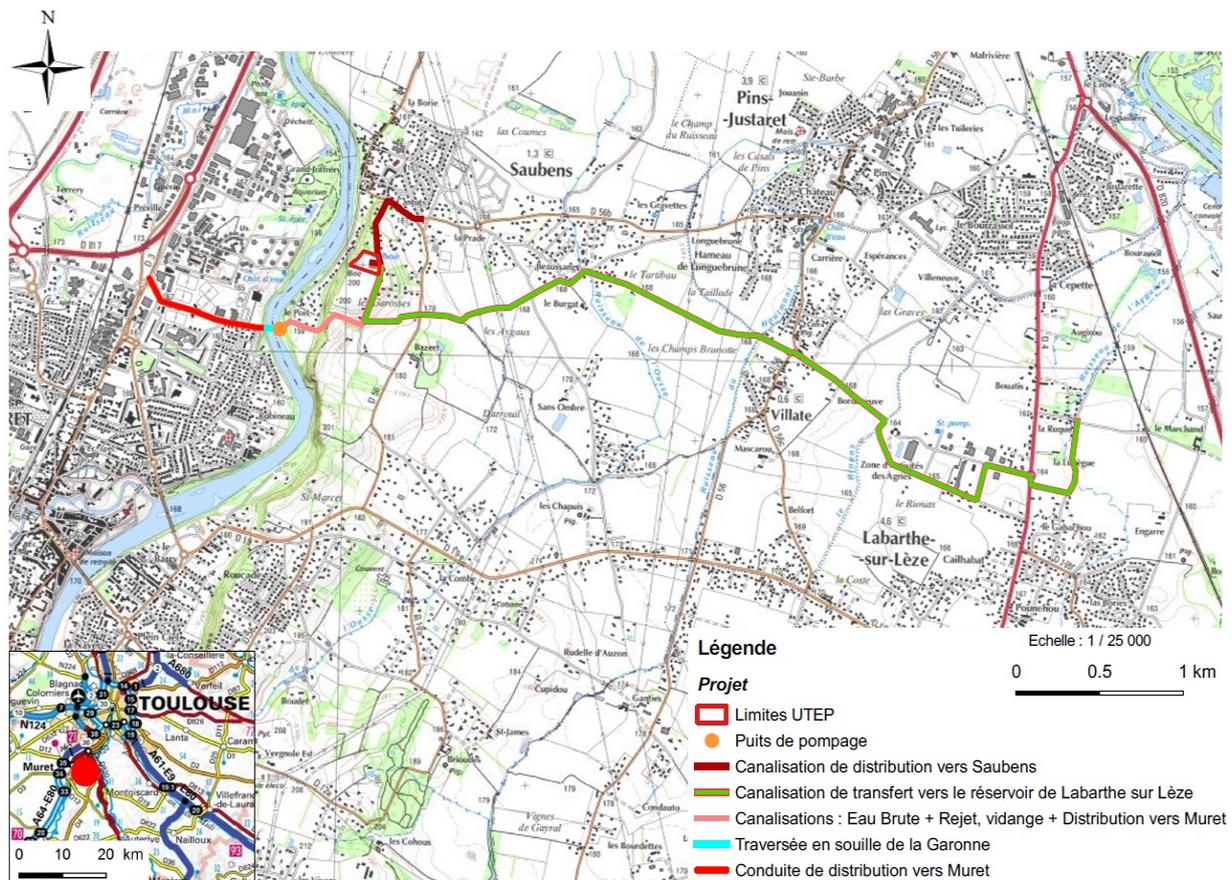
La mise en œuvre de ce projet requiert différentes autorisations administratives, notamment au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale) et du code de l'urbanisme (permis de construire pour l'exhaure, le local prise d'eau et les bâtiments principaux).

Au titre du code de l'environnement, la MRAe Occitanie a été saisie d'une demande d'avis le 26 février 2020 et a émis son avis le 22 avril 2020<sup>2</sup>.

L'étude d'impact présentée à l'appui de la présente demande d'avis, formulée sur la base d l'étude d'impact liée aux permis de construire, est en tout point identique à l'étude d'impact présentée le 26 février 2020. Aussi, le présent avis confirme l'ensemble des commentaires et recommandations de l'avis 2020APO32 du 22 avril, auxquels il convient de se reporter.

Pour rappel, compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte des impacts sur le milieu naturel et le paysage ;
- la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- la maîtrise des risques sur le voisinage, la santé, hygiène, la salubrité et la sécurité.



Localisation géographique sur fond IGN du projet (source étude d'impact -- DEKRA industriel)

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apo32.pdf>